

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2907 — Bank Austria/RZB/Erste Bank/JV)

(2002/C 203/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 août 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises autrichiennes Bank Austria Creditanstalt AG («Bank Austria»), appartenant au groupe allemand Bayerische Hypo- und Vereinsbank, Raiffeisen Zentralbank Austria AG («RZB») et Erste Bank der Österreichischen Sparkassen AG («Erste Bank»), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise autrichienne EBPP Electronic Bill Presentment and Payment GmbH («EBPP GmbH»), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bank Austria: banque universelle,
- RZB: établissement de crédit spécialisé dans les services bancaires aux entreprises et les activités de banques d'affaires,
- Erste Bank: banque universelle,
- EBPP GmbH: facturation et paiement électroniques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2907 — Bank Austria/RZB/Erste Bank/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).